



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Taxe de séjour

Question écrite n° 4666

Texte de la question

Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe de séjour. En effet, la taxe de séjour est récoltée par l'exploitant pour le compte des communes et EPCI. Aujourd'hui, le réseau « Gîtes de France », qui défend les intérêts des adhérents propriétaires non professionnels du secteur, représente près de 2 milliards d'euros de chiffre d'affaire, plus de 30 000 emplois et près de 468 millions d'euros de recettes fiscales. Néanmoins, les zones rurales les plus fragiles et la taxe de séjour peuvent devenir un frein au développement. Elle lui demande s'il peut donc envisager un abattement spécifique pour les zones les plus rurales.

Texte de la réponse

La taxe de séjour est un instrument au service des communes et des établissements publics de coopération intercommunale afin de disposer des moyens financiers pour améliorer l'accueil des touristes et d'accroître ainsi la fréquentation et l'activité locale. L'introduction d'un abattement spécifique pour les zones rurales ne paraît pas nécessaire car la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dispose déjà d'une latitude importante pour moduler le montant de la taxe (de 30 à 90 centimes d'euros pour un hôtel deux étoiles ou équivalent par exemple). En outre, si l'existence de cette taxe apparaît comme un frein au développement du tourisme, le conseil municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est en mesure de revenir, par délibération, sur la perception de la taxe de séjour, qui est facultative.

Données clés

Auteur : [Mme Frédérique Meunier](#)

Circonscription : Corrèze (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4666

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 janvier 2018](#), page 466

Réponse publiée au JO le : [6 mars 2018](#), page 1925